

BGer 5C.254/2004 vom 8. Juni 2005

Bundesgericht, 2005-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.254_2004

FR: TF 5C.254/2004 du 8 juin 2005

IT: TF 5C.254/2004 del 8 giugno 2005

Regeste

contrat d'assurance | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions en paiement et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours en réforme est recevable. La partie recourante doit en principe prendre des conclusions sur le fond du litige et n'est autorisée à conclure à l'annulation de la décision attaquée que si le Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, n'est pas en mesure de statuer lui-même sur le fond et doit renvoyer la cause à l'autorité cantonale (art. 55 al. 1 let. b OJ , ATF 125 III 412 consid. 1b p. 414 et les références citées). La partie recourante peut conclure principalement à l'annulation et subsidiairement à la réforme de l'arrêt attaqué lorsqu'elle considère, de manière compréhensible, que sa conclusion subsidiaire ne pourrait être accueillie en l'état, mais qu'elle entend néanmoins préserver ses droits dans le cas contraire (ATF 93 II 213 consid. 1 p. 216 s.). En l'espèce, la demanderesse expose qu'elle présente des conclusions principales en annulation au motif que la cour cantonale, n'examinant que les conséquences de la nullité du contrat de leasing, ne s'est pas exprimée sur les autres arguments des parties, notamment en ce qui concerne la réticence, la nature du contrat d'assurance et la nécessité ou non d'un dommage. Dans ces circonstances, il est compréhensible que la demanderesse ait choisi de prendre des conclusions principales en annulation et subsidiaires en réforme. Conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, cet ordre n'entraîne pas l'irrecevabilité du recours.

E. 1.2

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). En revanche, il ne permet pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1, 2e phrase OJ) ou la violation du droit cantonal (art. 55 al. 1 let. C OJ). Dans son examen du recours, le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties, lesquelles ne peuvent en prendre de nouvelles (art. 55 al. 1 let. b OJ); en revanche, il n'est lié ni par les motifs que les parties invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par l'argumentation juridique de la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ). Il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par la partie recourante et peut également rejeter un recours en adoptant une autre argumentation juridique que celle retenue par la cour cantonale (ATF 127 III 248 consid. 2c p. 252 et les références citées).

E. 2.1

La cour cantonale a estimé que la nullité du contrat de leasing libérait la demanderesse de ses obligations envers la banque, ce qui rendait l'exécution de la prestation de la défenderesse impossible. Cette dernière ne pouvait en effet suppléer au versement de mensualités dont la banque n'était plus créancière. La demanderesse soutient au contraire que le risque assuré n'a pas disparu avec la constatation de la nullité du contrat de leasing, puisque ses propres obligations envers la banque ont perduré sur la base d'une relation contractuelle de fait.

E. 2.2

Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Il incombe donc au juge d'établir, dans un premier temps, la volonté réelle des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 127 III 444 consid. 1b p. 445). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations faites selon la théorie de la confiance. Selon ce principe, celui qui fait une déclaration de volonté adressée à autrui est lié par sa déclaration d'après le sens que le destinataire peut et doit lui attribuer de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424 et les références citées). En l'espèce, il n'apparaît pas que la cour cantonale ait déterminé la volonté réelle des parties au contrat d'assurance quant à la portée de celui-ci en cas de nullité du contrat de leasing. Dans un tel cas, il convient d'interpréter le contrat d'assurance selon la théorie de la confiance. L'assurance collective mentionnée à l'art. 8.1 des conditions générales du leasing a pour titre "contrat d'assurance de solde restant dû sur crédit personnel et leasing". En signant ce contrat, la banque protège son patrimoine contre le risque de ne pas être remboursée par ses débiteurs, que leur dette se fonde sur un contrat de crédit personnel ou sur un contrat de leasing. Ce risque existe également si le contrat de leasing est nul, puisque la banque dispose alors d'une créance fondée sur une relation contractuelle de fait. Son besoin de couverture est le même que si le contrat avait été valable. Etant donné que cette créance (loyer équitable et indemnité pour détérioration) ne peut d'ailleurs excéder ce qu'elle aurait touché si le contrat de leasing avait été valable (ATF 110 II 244 consid. 2d; cf. art. 226i al. 1 aCO in fine), la banque était en droit de penser, de bonne foi, que le contrat d'assurance pour solde restant dû couvrait également la créance fondée sur la relation contractuelle de fait. Il résulte de ce qui précède que le risque couvert par le contrat d'assurance conclu entre la banque et la défenderesse n'a pas disparu avec la déclaration de nullité du contrat de leasing. La défenderesse ne peut donc invoquer l'impossibilité d'exécution du contrat d'assurance pour se soustraire à ses obligations.

E. 2.3

A titre subsidiaire, la cour cantonale a procédé à un raisonnement fondé sur les principes régissant les contrats complexes. Elle a ainsi considéré que, d'un point de vue économique, le contrat d'assurance dépendait de l'existence du contrat de leasing. Ce dernier étant nul, le contrat d'assurance devenait caduc. Il n'est pas erroné d'analyser les deux contrats comme des contrats complexes, dans le sens où l'un dépend de l'existence de l'autre. En effet, le contrat d'assurance a bien pour objectif de couvrir une perte de revenu que pourrait subir la banque en cas de non paiement des mensualités. En ce sens, il dépend de l'existence du contrat de leasing. Toutefois, l'interprétation objective exposée ci-dessus démontre que le contrat d'assurance couvre aussi le loyer équitable et l'indemnité pour détérioration dus en

cas de nullité du contrat de leasing. Le contrat d'assurance conserve donc sa raison d'être et n'est pas caduc du seul fait que le contrat de leasing est nul. La motivation subsidiaire de l'arrêt attaqué heurte par conséquent également le droit fédéral.

E. 3

Lorsqu'il admet un recours en réforme, le Tribunal fédéral peut statuer lui-même sur les conclusions en paiement s'il dispose des éléments de fait nécessaires. Il observe cependant une certaine retenue lorsque la cour cantonale ne s'est pas prononcée sur toutes les questions de fond. En l'espèce, le bien-fondé des griefs de la demanderesse ne conduit pas encore à l'admission de ses conclusions en paiement. En effet, la défenderesse invoque, à l'appui de ses conclusions libératoires, le défaut de légitimation active de la demanderesse, l'existence d'un motif de réticence ainsi que l'absence de dommage. Dès lors que la cour cantonale ne s'est prononcée que sur l'incidence de la nullité du contrat de leasing sur le contrat d'assurance, il convient d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 4

La défenderesse, qui succombe, supportera les frais de la procédure judiciaire (art. 156 al. 1 OJ) et versera à la demanderesse une indemnité à titre de dépens (art. 159 al. 1 OJ). La demanderesse a sollicité l'assistance judiciaire (art. 152 al. 1 OJ). Toutefois, dans la mesure où elle n'a pas à supporter de frais judiciaires, sa requête n'a plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.